

5. EXCLUSIVITE

Alternative A. Pendant la durée du présent Contrat, le Principal n'accordera de droit de vente des Produits sur le Territoire à aucun tiers, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. Cela dit, le Principal aura la faculté de négocier directement, sans intermédiation de l'Agent, avec des clients situés sur le Territoire à condition qu'il l'informe à l'Agent de ces accords. Dans ce cas, l'Agent aura le droit de percevoir une commission réduite comme le prévoit l'Annexe 2 de ce Contrat, à moins que le Principal ne se soit réservé le droit exclusif de négocier directement avec certains clients compris dans le Annexe 3 de ce Contrat, auquel cas l'Agent aura droit à aucune commission.

Alternative B. Le Principal pourra accorder à des tiers, personnes physiques ou morales, le droit de représenter et de vendre ses Produits sur le Territoire. Pour les ventes générées, l'Agent n'aura pas le droit de percevoir de commission.

6. ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

Alternative A. Sauf sur autorisation écrite du Principal, l'Agent ne pourra fabriquer, distribuer ni représenter aucun type de produit entrant en concurrence directe avec les Produits. À ces effets, l'Agent déclare qu'à la date de signature du présent Contrat, il agit en qualité d'agent ou de distributeur des entreprises et produits dont la liste apparaît dans l'Annexe 4 du présent Contrat. L'engagement de non-concurrence restera valide pendant toute la durée de ce Contrat et pendant[1, 2, 3] années supplémentaires après sa terminaison.

Alternative B. Pendant la durée du Contrat, l'Agent pourra fabriquer, distribuer ou représenter des produits similaires à ceux du Principal, mais il devra l'en informer.

7. OBLIGATION D'INFORMER LE PRINCIPAL

L'Agent tiendra ponctuellement informé le Principal concernant les conditions du marché, la concurrence et les normes affectant la commercialisation des Produits. De même, tous les [1, 2, 3] mois, il enverra au Principal un rapport relatif à ses activités et à ses perspectives de ventes.

8. OBLIGATION D'INFORMER L'AGENT

Le Principal fournira à l'Agent toutes les informations nécessaires concernant les Produits (catalogues, fiches techniques, manuels d'utilisation, listes de prix, etc.). De plus, il informera immédiatement l'Agent de toute modification affectant les prix ou les conditions de vente ou de règlement. Au cas où sa capacité d'approvisionnement serait grandement inférieure à ce que l'Agent pourrait espérer, il en informera l'Agent dans un délai de temps raisonnable.

9. CONFIDENTIALITE

L'Agent ne pourra, pendant la durée du présent Contrat ni après sa terminaison, révéler à des tiers aucune information de nature technique ou commerciale, ni utiliser ces informations à des fins autres que celles établies dans ce Contrat.

10. SOUS-AGENTS

Alternative A. L'Agent pourra faire appel à des sous-agents sur tout le Territoire, s'il en informe au préalable le Principal avec au minimum mois d'avance. L'Agent sera responsable des agissements des sous-agents exactement comme s'il agissait lui-même.

Alternative B. L'Agent ne pourra pas faire appel à des sous-agents sans l'autorisation préalable du Principal.

11. INTERDICTION POUR D'AUTRES TERRITOIRES

L'Agent ne pourra représenter le Principal ni réaliser de ventes avec des clients résidant en dehors du territoire. L'Agent informera le Principal de toute commande passée par des entreprises en dehors du Territoire, mais cette communication ne lui ouvrira aucunement droit à percevoir quelque commission que ce soit.

12. MARQUES, NOMS, LOGOS ET AUTRES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Principal déclare et l'Agent reconnaît que les marques, noms et autres Droits de Propriété Intellectuelle des Produits objet de ce Contrat sont dûment enregistrés [*inclure les informations relatives à l'inscription*]. L'Agent s'oblige à n'enregistrer aucune marque, aucun nom ou aucun logo égal(e) ou similaire à celui/celle du Principal sur le Territoire ou en dehors de celui-ci. De plus, il s'engage à notifier au Principal, dès qu'il en aurait connaissance, toute enfreinte ou tout usage indu des droits de propriété industrielle, de sorte que le Principal puisse engager les procédures juridiques opportunes.

Exemple de 2 pages sur un total de 13 pages de
Contrat d'Agent Commercial International

Pour plus d'informations sur ce contrat cliquez ici :

[CONTRAT D'AGENT COMMERCIAL INTERNATIONAL](#)